



Politique de cotisation

2021, avenue Union, bureau 920
Montréal (Québec) H3A 2S9
Site web : www.oeq.org
Téléphone : 514 844-5778
Télécopieur : 514 844-0478
Tél. sans frais : 1 800 265-5778

CODE DES PROFESSIONS

Conformément à l'article 46 du *Code des professions*, toute personne qui demande à être inscrite au tableau doit, dans le délai fixé, satisfaire aux conditions suivantes :

Être titulaire d'un permis valide d'exercice de la profession ;

Avoir acquitté la cotisation annuelle ;

Avoir versé la contribution au financement de l'Office des professions ;

Avoir adhéré au contrat d'assurance conclu par l'Ordre ou avoir fourni une demande d'exemption conformément au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes* ;

Avoir rempli les formalités et acquitter les frais relatifs à l'inscription au tableau.

Selon l'article 86 l) du *Code des professions*, le Bureau radie du tableau les membres qui ne versent pas dans le délai fixé les cotisations dont ils sont redevables à l'Ordre ou qui n'ont pas fourni une garantie contre leur responsabilité professionnelle.

FORMALITÉS RELATIVES À L'INSCRIPTION ANNUELLE

Le paiement de la cotisation annuelle doit obligatoirement parvenir au siège social de l'Ordre au plus tard le **15 mars**, accompagné du formulaire d'inscription au tableau, du formulaire d'avis de cotisation et, au besoin, des annexes appropriées.

Avant le 1^{er} avril, l'Ordre fait parvenir au membre dont l'inscription n'est pas conforme une note de service accompagnée, au besoin, des documents erronés (chèque - formulaire - annexe).

Le 2 avril, l'Ordre retire du tableau les membres qui n'ont pas versé la cotisation dont ils sont redevables ou qui n'ont pas fourni une garantie contre leur responsabilité professionnelle. Cette radiation s'effectue à la suite d'une résolution du Bureau.

Une personne qui s'inscrit au tableau à la suite d'une radiation pour le non-paiement de la cotisation doit payer des frais de réinscription au montant de 200 \$, plus les taxes applicables.

FORMALITÉS RELATIVES AU PAIEMENT DE LA COTISATION

Le paiement de la cotisation peut être effectué en un ou trois versements.

Un seul versement

Le chèque doit être reçu à l'Ordre au plus tard le **15 mars**

Le chèque doit être encaissable au plus tard le 1^{er} avril

Trois versements

Le montant de la cotisation annuelle est réparti en trois versements égaux. Sont ajoutés au premier versement les frais d'administration, les taxes applicables, la contribution obligatoire au financement de l'Office des professions du Québec et, au besoin, la prime d'assurance de la responsabilité professionnelle de même que les frais de réinscription.

Les trois chèques doivent parvenir au siège social de l'Ordre au plus tard le **15 mars**

Le premier chèque doit être encaissable au plus tard le 1^{er} avril

Le deuxième chèque doit être encaissable le 1^{er} mai

Le troisième chèque doit être encaissable le 1^{er} juin

Politique de cotisation

Un chèque erroné (date – montant – signature) est systématiquement retourné au membre.

S'il s'agit du premier versement, le membre est radié du tableau si son nouveau chèque ne parvient pas à l'Ordre au plus tard le 1^{er} avril.

S'il s'agit du deuxième ou du troisième versement, le membre est inscrit au tableau au 1^{er} avril mais sera radié à la réunion du Bureau suivant le 1^{er} mai ou le 1^{er} juin si le(s) nouveau(x) chèque(s) ne parvient pas à l'Ordre à la date requise.

MEMBRE AUX ÉTUDES ET APPORT À LA FAMILLE

Le membre peut bénéficier d'une remise de la cotisation annuelle s'il remplit les conditions fixées pour certaines catégories de membres. Il doit alors compléter et retourner à l'Ordre l'annexe appropriée pour justifier sa demande. Si le membre ne fournit pas au plus tard le 1^{er} avril une preuve justifiant le paiement d'une cotisation réduite, le Bureau considérera qu'il est en défaut de paiement de sa cotisation et procédera à sa radiation le 2 avril.

MEMBRE RETRAITÉ

Pour qu'un membre retraité puisse bénéficier d'une réduction de cotisation, ce dernier doit avoir au moins 55 ans. Dans le cas où le membre retraité reprend ses activités professionnelles au cours de l'année, il devra payer la différence entre le montant de la cotisation exigée au membre retraité et celle du membre régulier.

GARANTIE CONTRE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Un ergothérapeute qui exerce sa profession doit détenir une assurance de la responsabilité professionnelle. Il peut être exempté de cette obligation selon certaines conditions décrites au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes*. À cette fin, il doit compléter et retourner à l'Ordre l'annexe appropriée pour justifier sa demande. Si le membre n'adhère pas au contrat d'assurance conclu par l'Ordre et ne retourne pas au plus tard le 1^{er} avril une garantie contre sa responsabilité professionnelle, le Bureau procédera à sa radiation le 2 avril.

FORMULAIRES

Le formulaire d'inscription au tableau et le formulaire d'avis de cotisation doivent obligatoirement être retournés à l'Ordre le 15 mars, en même temps que le paiement de la cotisation. De plus, le formulaire d'inscription doit être daté et signé.

Si l'un ou l'autre de ces formulaires ne sont pas retournés à l'Ordre au plus tard le 1^{er} avril, des frais d'administration de 30 \$, plus les taxes applicables, seront facturés au membre à compter du 2 avril. Ces frais devront être payés au plus tard au moment de la prochaine inscription.

DÉCLARATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES

Les déclarations disciplinaires ou judiciaires seront dorénavant préimprimées sur le formulaire d'inscription. Le code « N » pour « NON » sera inscrit par défaut. Le membre n'aura pas à compléter à chaque année cette section si sa situation n'a pas changé par rapport à l'année précédente.

Par ailleurs, le dossier du membre qui aura omis de fournir toute nouvelle information à l'Ordre sera soumis au syndic.